



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-085

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2021-06-17-00002 - CALENDRIER modifié ARS 2021 (3 pages) Page 7

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2021-04-08-00017 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140026709-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A
LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 PLC DEAUVILLE
CRICQUEBOEUF (3 pages) Page 11

R28-2021-04-08-00018 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140016759-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A
LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 PLC PARC CAEN (3
pages) Page 15

R28-2021-04-08-00040 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000203-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A
LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 PLC MANCHE (3
pages) Page 19

R28-2021-04-08-00039 - ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500002357-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES FORFAITS RELATIFS A
LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 PLC COTENTIN (3
pages) Page 23

R28-2021-05-12-00012 - ARRETE N° 2020-140000100-A001 PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L'ANNEE 2020 MRC 2020 CHRU CAEN (2 pages) Page 27

R28-2020-04-22-00009 - ARRETE N° 2020-140016759-AF002 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 PLC DU PARC (2 pages) Page 30

R28-2020-10-21-00009 - ARRETE N° 2020-140016759-AF003 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 PLC PARC CAEN (2 pages) Page 33

R28-2020-04-22-00007 - ARRETE N° 2020-140017237-AF002 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 HP ST MARTIN (2 pages) Page 36

R28-2020-10-21-00006 - ARRETE N° 2020-140017237-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 HP ST MARTIN (2 pages)	Page 39
R28-2020-04-22-00010 - ARRETE N° 2020-500000146-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 PLC LA BAIE (2 pages)	Page 42
R28-2020-10-21-00008 - ARRETE N° 2020-500000146-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020PLC DE LA BAIE (2 pages)	Page 45
R28-2020-04-22-00008 - ARRETE N° 2020-760021329-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 HPE (2 pages)	Page 48
R28-2020-10-21-00007 - ARRETE N° 2020-760021329-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 HPE (2 pages)	Page 51
R28-2020-06-25-00007 - ARRETE N° 2020-760021329-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 HPE (2 pages)	Page 54
R28-2020-04-22-00004 - ARRETE N° 2020-760025312-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL MATHILDE (2 pages)	Page 57
R28-2020-10-21-00004 - ARRETE N° 2020-760025312-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL MATHILDE (2 pages)	Page 60
R28-2021-05-12-00022 - ARRETE N° 2020-760780239-A001 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 (2 pages)	Page 63
R28-2020-04-22-00002 - ARRETE N° 2020-760780510-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL LE CEDRE (2 pages)	Page 66
R28-2020-04-22-00005 - ARRETE N° 2020-760780619-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL ST HILAIRE (2 pages)	Page 69
R28-2020-10-21-00005 - ARRETE N° 2020-760780619-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL ST HILAIRE (2 pages)	Page 72
R28-2021-05-12-00018 - ARRETE N° 2020-760780726-A001 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 MRC 2020 GHH (2 pages)	Page 75
R28-2020-04-22-00003 - ARRETE N° 2020-760780791-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL LES ORMEAUX (2 pages)	Page 78
R28-2020-06-25-00006 - ARRETE N° 2020-760780791-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL LES ORMEAUX (2 pages)	Page 81
R28-2020-10-21-00002 - ARRETE N° 2020-760780791-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 LES ORMEAUX (2 pages)	Page 84
R28-2021-05-12-00024 - ARRETE N° 2020-760783035-A001 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 MRC 2020 HOPITAL-HAD CROIX ROUGE (2 pages)	Page 87

R28-2020-04-22-00001 - ARRETE N° 2020-760921809-AF002 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL EUROPE (2 pages)	Page 90
R28-2020-10-21-00003 - ARRETE N° 2020-760921809-AF003 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020CL EUROPE (2 pages)	Page 93
R28-2020-01-13-00008 - ARRETE N°2020-140000290-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL NOTRE DAME DE VIRE (2 pages)	Page 96
R28-2020-01-13-00011 - ARRETE N°2020-140016759-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 PLC DU PARC CAEN (2 pages)	Page 99
R28-2020-01-13-00009 - ARRETE N°2020-140017237-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 HP ST MARTIN CAEN (2 pages)	Page 102
R28-2020-01-13-00010 - ARRETE N°2020-140026709-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 PLC DEAUVILLE CRICQUEBOEUF (2 pages)	Page 105
R28-2020-01-13-00013 - ARRETE N°2020-270000326-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL PASTEUR (2 pages)	Page 108
R28-2020-01-13-00012 - ARRETE N°2020-270000862-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL BERGOUIGNAN (2 pages)	Page 111
R28-2020-01-13-00014 - ARRETE N°2020-500000146-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 PLC DE LA BAIE ST MARTIN (2 pages)	Page 114
R28-2020-01-13-00015 - ARRETE N°2020-500002357-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 PLC DU COTENTIN (2 pages)	Page 117
R28-2021-05-12-00019 - ARRETE N°2020-760021329-A001 -PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 MRC 2020 HPE (2 pages)	Page 120
R28-2020-01-13-00017 - ARRETE N°2020-760021329AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 HPE (2 pages)	Page 123
R28-2020-01-13-00020 - ARRETE N°2020-760025312-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL MATHILDE (2 pages)	Page 126
R28-2020-01-13-00018 - ARRETE N°2020-760780510-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL DU CEDRE (2 pages)	Page 129
R28-2020-01-13-00019 - ARRETE N°2020-760780510-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL EUROPE (2 pages)	Page 132
R28-2020-01-13-00021 - ARRETE N°2020-760780619-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL ST HILAIRE ROUEN (2 pages)	Page 135
R28-2020-01-13-00016 - ARRETE N°2020-760780791-AF001 ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL LES ORMEAUX (2 pages)	Page 138
R28-2021-05-12-00023 - ARRETE N°2020-760921809-A001 -PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 MRC 2020 CL EUROPE (2 pages)	Page 141

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-06-17-00001 - Décision n°1009/2021 en date du 17/06/2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord en matière d'activités maritimes et littorales à Mme Sofia MEZIANI (2 pages) Page 144

Direction interrégionale des douanes de Normandie / DGDDI SGC DI

R28-2021-06-15-00001 - Décision de Monsieur Jean-Paul Balzamo, directeur interrégional des douanes de Normandie, donnant délégation de signature (1 page) Page 147

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2021-06-11-00003 - Arrêté portant sur l'attribution des aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, pour la période 2021-2022 en Normandie (4 pages) Page 149

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction

R28-2021-06-11-00002 - Arrêté portant composition de la commission régionale d'autorisation compétences pour l'exercice des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession infirmier et spécialités infirmières (3 pages) Page 154

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SGR/PAPR

R28-2021-05-31-00008 - Convention entre le DREAL Normandie et de la DDTM de la Seine-Maritime relative à la délégation et à l'utilisation des crédits du plan de relance (6 pages) Page 158

R28-2021-05-31-00009 - Convention entre le DREAL Normandie et la DDTM de la Manche relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France relance (5 pages) Page 165

R28-2021-05-31-00006 - Convention entre le DREAL Normandie et le DDT de l'Orne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan de relance (5 pages) Page 171

R28-2021-05-31-00007 - Convention entre le DREAL Normandie et le DDTM de l'Eure relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan de relance (5 pages) Page 177

R28-2021-05-31-00010 - Convention entre le DREAL Normandie et le DIRNO relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France relance (5 pages) Page 183

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat

R28-2021-05-19-00005 - ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MARITIME DE LA FACADE MANCHE EST - MER DU NORD (5 pages) Page 189

R28-2021-05-19-00006 - ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MARITIME DE LA FACADE MANCHE EST - MER DU NORD (7 pages)	Page 195
---	----------

Rectorat Caen /

R28-2021-05-11-00003 - Arrêté 2021-12 du 11 mai 2021 autorisant l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Social de Normandie (IRFSS) à préparer des diplômes de travail social (2 pages)	Page 203
R28-2021-05-11-00004 - Arrêté 2021-13 du 11 mai 2021 autorisant l'Institut de formation d'éducateur de Normandie (IFEN) Le Havre à préparer des diplômes de travail social (2 pages)	Page 206
R28-2021-05-11-00005 - Arrêté 2021-14 du 11 mai 2021 autorisant l'Institut Régional de Travail Social de Normandie (IRTS) Caen à préparer des diplômes de travail social (2 pages)	Page 209
R28-2021-05-11-00006 - Arrêté 2021-15 du 11 mai 2021 autorisant l'Institut Régional du Travail Social - Institut du développement Social (IRTS-IDS) Normandie à préparer des diplômes de travail social (2 pages)	Page 212
R28-2021-06-10-00005 - Arrêté du 10 juin 2021 portant création du Service Régional des Achats (SRA) de Normandie (2 pages)	Page 215

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-17-00002

CALENDRIER modifié ARS 2021

**DECISION N° 1 PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER PREVISIONNEL 2021
DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE EXCLUSIVE
DE L'ARS NORMANDIE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à R313-10 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

VU la décision du 23 décembre 2020 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2020-2024 ;

VU la décision du 4 mars 2021 fixant le calendrier prévisionnel 2021 des appels à projets médico-sociaux sous compétence exclusive de l'ARS Normandie ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du 4 mars 2021 fixant le calendrier prévisionnel 2021 des appels à projets médico-sociaux sous compétence exclusive de l'ARS Normandie est modifié comme suit :

Appel à projet pour la création d'une structure de 10 lits d'accueil médicalisés (LAM)	
Territoire	Evreux
Public concerné	Personnes majeures sans domicile fixe, atteintes de pathologies pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures
Publication prévisionnelle	1 ^{er} trimestre 2021

Appel à projet pour la création d'une structure de 4 lits halte soins santé (LHSS)	
Territoire	Lisieux
Public concerné	Personnes majeures sans domicile fixe, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.
Publication prévisionnelle	1 ^{er} trimestre 2021

Appel à projet pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD)	
Territoire	Lisieux
Public concerné	Usagers de drogues
Publication prévisionnelle	1 ^{er} trimestre 2021

Appel à projet pour la création de 5 places de service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)	
Territoire	Rouen-Elbeuf
Public concerné	Enfants et adolescents avec troubles du spectre de l'autisme
Publication prévisionnelle	3 ^{ème} trimestre 2021

Les informations relatives à ces appels à projets seront publiées et consultables sur le site internet de l'ARS Normandie : www.ars.normandie.sante.fr (rubrique appels à candidatures et à projets).

ARTICLE 2: Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

ARTICLE 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication, auprès de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 4: La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 17/06/2021

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-04-08-00017

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140026709-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020
PLC DEAUVILLE CRICQUEBOEUF

Arrêté modificatif n° 2020-140026709-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE
DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF
8 LA BRECHE DU BOIS
14202 CRICQUEBOEUF
FINESSE ET - 140026709
Code interne - 0003402

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/12/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2020-140026709-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 207 894.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **322.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **207 572.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 54 803.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **54 803.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **124 101.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **73 677.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **13 693.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **16 204.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 350.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **54 803.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 566.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **124 101.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 341.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **73 677.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 139.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **13 693.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 141.08 euros**

Soit un total de **23 539.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

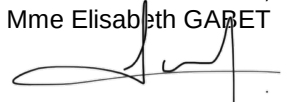
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-04-08-00018

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-140016759-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020
PLC PARC CAEN

Arrêté modificatif n° 2020-140016759-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN
20 AV GEORGES GUYNEMER
14118 CAEN
FINESS ET - 140016759
Code interne - 0000052

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/12/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2020-140016759-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 415 707.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **488 648.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 927 059.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **789 631.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **333 287.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **488 648.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 720.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **789 631.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 802.58 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **333 287.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 773.92 euros**

Soit un total de **134 297.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

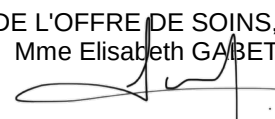
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-04-08-00040

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500000203-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020
PLC MANCHE

Arrêté modificatif n° 2020-500000203-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO
45 R DU GENERAL KOENIG
50502 SAINT LO
FINESS ET - 500000203
Code interne - 0000060

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/12/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2020-500000203-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 282 859.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 719.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **281 140.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 757.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 505.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **40 252.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **99 707.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **53 509.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **9 913.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 719.00 euros**, soit un douzième correspondant à **143.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **41 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 479.75 euros**

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **99 707.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 308.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **53 509.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 459.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **9 913.00 euros**, soit un douzième correspondant à **826.08 euros**

Soit un total de **17 217.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

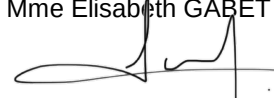
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-04-08-00039

ARRETE MODIFICATIF N° 2020-500002357-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2020
PLC COTENTIN

Arrêté modificatif n° 2020-500002357-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU COTENTIN
AV THIVET
50129 CHERBOURG EN COTENTIN
FINESS ET - 500002357
Code interne - 0000059

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/12/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2020-500002357-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 624 485.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **46 499.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **577 986.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 295.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **39 295.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **57 421.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **108 876.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **7 266.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **46 499.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 874.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **39 295.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 274.58 euros**

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **57 421.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 785.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **108 876.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 073.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **7 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **605.50 euros**

Soit un total de **21 613.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/04/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-12-00012

ARRETE N° 2020-140000100-A001 PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DES FORFAITS
RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS
ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L'ANNEE 2020 MRC 2020 CHRU CAEN

Arrêté n° 2020-140000100-A001 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé NORMANDIE

Bénéficiaire :

CHU CAEN NORMANDIE
Avenue de la Côte de Nacre
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9

FINESS 140000100

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 5 février 2021 ;

Agence Régionale de Santé NORMANDIE, Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille –
CS 55035 – 14050 CAEN Cedex 4, tel : 02 31 71 96 96

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 :
123 784 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

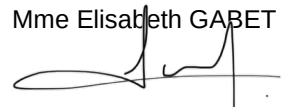
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé NORMANDIE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé NORMANDIE,
et par délégation,

La responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-22-00009

ARRETE N° 2020-140016759-AF002 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020
PLC DU PARC

Arrêté n° 2020-140016759-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN
20 AV GEORGES GUYNEMER
14000 CAEN
FINESS ET - 140016759
Code interne - 0000052

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/03/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **699 042.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **255 380.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **390 756.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **52 906.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/04/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-21-00009

ARRETE N° 2020-140016759-AF003 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020PLC
PARC CAEN

Arrêté n° 2020-140016759-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN
20 AV GEORGES GUYNEMER
14000 CAEN
FINESS ET - 140016759
Code interne - 0000052

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 2/10/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **725 495.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **255 380.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **390 756.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **79 359.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

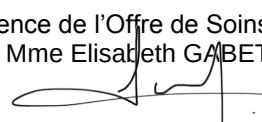
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/10/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-22-00007

ARRETE N° 2020-140017237-AF002 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 HP
ST MARTIN

Arrêté n° 2020-140017237-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN
18 R DES ROQUEMONTS
14000 CAEN
FINESS ET - 140017237
Code interne - 0000051

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/03/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **750 330.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **211 624.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **485 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **52 906.00 euros**, à imputer sur la mesure « M1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

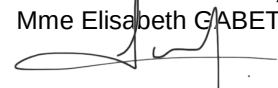
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/04/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-21-00006

ARRETE N° 2020-140017237-AF003 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 HP
ST MARTIN

Arrêté n° 2020-140017237-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN
18 R DES ROQUEMONTS
14000 CAEN
FINESS ET - 140017237
Code interne - 0000051

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 2/10/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **776 783.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **211 624.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **485 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **79 359.00 euros**, à imputer sur la mesure « M1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

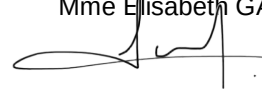
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/10/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

La responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-22-00010

ARRETE N° 2020-500000146-AF002 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020
PLC LA BAIE

Arrêté n° 2020-500000146-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN
1 AV DU QUESNOY
50300 AVRANCHES
FINESS ET - 500000146
Code interne - 0000057

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/03/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **122 306.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

52 906.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **69 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/04/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-21-00008

ARRETE N° 2020-500000146-AF003 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020PLC
DE LA BAIE

Arrêté n° 2020-500000146-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN
1 AV DU QUESNOY
50300 AVRANCHES
FINESS ET - 500000146
Code interne - 0000057

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 2/10/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **148 759.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **79 359 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

1/2

- **69 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

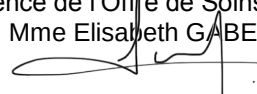
Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/10/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

et par délégation,

Responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-22-00008

ARRETE N° 2020-760021329-AF002 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020
HPE

Arrêté n° 2020-760021329-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76600 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 0000302

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/03/2020;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **704 063.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **211 624.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
- **439 533.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **52 906.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/04/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-21-00007

ARRETE N° 2020-760021329-AF003 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020
HPE

Arrêté n° 2020-760021329-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76600 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 0000302

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 2/10/2020;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **737 263.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **211 624.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **446 280.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **79 359.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/10/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-06-25-00007

ARRETE N° 2020-760021329-AF003 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020
HPE

Arrêté n° 2020-760021329-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76600 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 0000302

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/03/2020;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **710 810.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **211 624.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **446 280.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **52 906.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

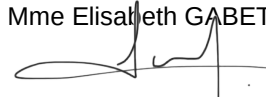
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/06/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-22-00004

ARRETE N° 2020-760025312-AF002 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
MATHILDE

Arrêté n° 2020-760025312-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MATHILDE
7 BD DE L'EUROPE
76000 ROUEN
FINESS ET - 760025312
Code interne - 0000319

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/03/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MATHILDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **352 042.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **255 380.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **43 756.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **52 906.00 euros**, à imputer sur la mesure « M1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

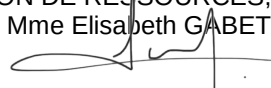
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/04/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-21-00004

ARRETE N° 2020-760025312-AF003 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
MATHILDE

Arrêté n° 2020-760025312-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MATHILDE
7 BD DE L'EUROPE
76000 ROUEN
FINESS ET - 760025312
Code interne - 0000319

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 2/10/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MATHILDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **378 495.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **255 380.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
- **43 756.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **79 359.00 euros**, à imputer sur la mesure « M1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

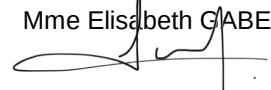
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/10/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

La responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins ,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-12-00022

ARRETE N° 2020-760780239-A001 PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DES FORFAITS
RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS
ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L'ANNEE 2020

Arrêté n° 2020-760780239-A001 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé NORMANDIE

Bénéficiaire :

CHU Hôpitaux de ROUEN
1 rue de Germont
76031 ROUEN Cedex 1

FINESS 760780239

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 05 février 2021 ;

Agence Régionale de Santé NORMANDIE, Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille –
CS 55035 – 14050 CAEN Cedex 4, tel : 02 31 71 96 96

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 :
202 557,75 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

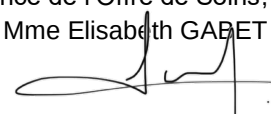
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé NORMANDIE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé NORMANDIE,
et par délégation,

La responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-22-00002

ARRETE N° 2020-760780510-AF002 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
LE CEDRE

Arrêté n° 2020-760780510-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU CEDRE
950 R DE LA HAIE
76230 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760780510
Code interne - 0002587

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/03/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU CEDRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **330 506.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **52 906 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **277 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/04/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-22-00005

ARRETE N° 2020-760780619-AF002 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
ST HILAIRE

Arrêté n° 2020-760780619-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT-HILAIRE
2 PL SAINT-HILAIRE
76000 ROUEN
FINESS ET - 760780619
Code interne - 0000320

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/03/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINT-HILAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **228 118.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **69 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050
CAEN CEDEX 4

- **52 906.00 euros**, à imputer sur la mesure « M1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/04/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050
CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-21-00005

ARRETE N° 2020-760780619-AF003 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
ST HILAIRE

Arrêté n° 2020-760780619-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT-HILAIRE
2 PL SAINT-HILAIRE
76000 ROUEN
FINESS ET - 760780619
Code interne - 0000320

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 2/10/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINT-HILAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **254 571.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **69 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050
CAEN CEDEX 4

- **79 359.00 euros**, à imputer sur la mesure « M1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

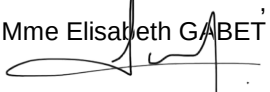
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/10/2020

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation

Responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Mme Elisabeth GABET


Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050
CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-12-00018

ARRETE N° 2020-760780726-A001 PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DES FORFAITS
RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS
ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L'ANNEE 2020 MRC 2020 GHH

Arrêté n° 2020-760780726-A001 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé NORMANDIE

Bénéficiaire :

Groupe Hospitalier du HAVRE
55 Bis rue Gustave Flaubert
BP 24
76083 LE HAVRE Cedex

FINESS 760780726

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 05 février 2021 ;

Agence Régionale de Santé NORMANDIE, Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille –
CS 55035 – 14050 CAEN Cedex 4, tel : 02 31 71 96 96

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 :
85 800 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

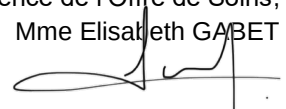
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé NORMANDIE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé NORMANDIE,
et par délégation,

La responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-22-00003

ARRETE N° 2020-760780791-AF002 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
LES ORMEAUX

Arrêté n° 2020-760780791-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN
36 R MARCEAU
76600 LE HAVRE
FINESS ET - 760780791
Code interne - 0000301

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/03/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **459 451.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **300 733.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **52 906.00 euros**, à imputer sur la mesure « M1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/04/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-06-25-00006

ARRETE N° 2020-760780791-AF003 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
LES ORMEAUX

Arrêté n° 2020-760780791-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN
36 R MARCEAU
76600 LE HAVRE
FINESS ET - 760780791
Code interne - 0000301

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/03/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **466 198.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **307 480.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **52 906.00 euros**, à imputer sur la mesure « M1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

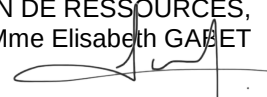
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/06/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-21-00002

ARRETE N° 2020-760780791-AF003 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 LES
ORMEAUX

Arrêté n° 2020-760780791-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN
36 R MARCEAU
76600 LE HAVRE
FINESS ET - 760780791
Code interne - 0000301

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 2/10/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **492 651 .00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **307 480.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **79 359.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

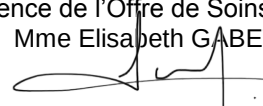
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/10/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

La responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-12-00024

ARRETE N° 2020-760783035-A001 PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DES FORFAITS
RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS
ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L'ANNEE 2020 MRC 2020
HOPITAL-HAD CROIX ROUGE

Arrêté n° 2020-760783035-A001 portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé NORMANDIE

Bénéficiaire :

HOPITAL HAD Croix Rouge Française
Chemin de la Bretèque - BP 99
76233 BOIS GUILLAUME

FINESS 760783035

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 05 février 2021 ;

Agence Régionale de Santé NORMANDIE, Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille –
CS 55035 – 14050 CAEN Cedex 4, tel : 02 31 71 96 96

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour l'établissement **750721334**, le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020
85 800 euros.

Ce montant est calculé sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **750721334**, comprenant les établissements suivants :

- **HOPITAL HAD Croix Rouge Française 760783035**

Il est versé à l'établissement « support » **760783035**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

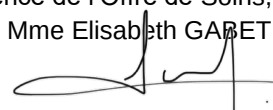
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé NORMANDIE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé NORMANDIE,
et par délégation,

La responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé NORMANDIE, Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille –
CS 55035 – 14050 CAEN Cedex 4, tel : 02 31 71 96 96

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-22-00001

ARRETE N° 2020-760921809-AF002 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
EUROPE

Arrêté n° 2020-760921809-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN
73 BD DE L ' EUROPE
76000 ROUEN
FINESS ET - 760921809
Code interne - 0003445

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/03/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **505 718.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **347 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- 52 906.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

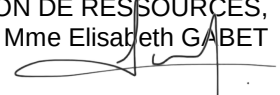
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/04/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-10-21-00003

ARRETE N° 2020-760921809-AF003 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020CL
EUROPE

Arrêté n° 2020-760921809-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN
73 BD DE L ' EUROPE
76000 ROUEN
FINESS ET - 760921809
Code interne - 0003445

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 2/10/2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **532 171.00 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **105 812.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **347 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

- **79 359.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-8 COVID 19 et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/10/2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Mme Elisabeth GABET


Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-13-00008

ARRETE N°2020-140000290-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
NOTRE DAME DE VIRE

Arrêté n° 2020-140000290-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE
23 R DES ACRES
14500 VIRE NORMANDIE
FINESS ET - 140000290
Code interne - 0000055**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **208 200.00 euros au titre de l'année 2020.**

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- 208 200.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/01/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-13-00011

ARRETE N°2020-140016759-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020
PLC DU PARC CAEN

Arrêté n° 2020-140016759-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN
20 AV GEORGES GUYNEMER
14000 CAEN
FINESS ET - 140016759
Code interne - 0000052**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **646 136.00 euros au titre de l'année 2020.**

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- 255 380.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- 390 756.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le

territoire (657343) »

Article 4 :

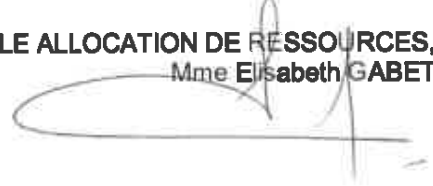
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/01/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-13-00009

ARRETE N°2020-140017237-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 HP
ST MARTIN CAEN

Arrêté n° 2020-140017237-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN
18 R DES ROQUEMONTS
14000 CAEN
FINESS ET - 140017237
Code interne - 0000051**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **697 424.00 euros au titre de l'année 2020.**

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- 211 624.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- 485 800.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le

territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/01/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-13-00010

ARRETE N°2020-140026709-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020
PLC DEAUVILLE CRICQUEBOEUF

Arrêté n° 2020-140026709-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF
8 LA BRECHE DU BOIS
14113 CRICQUEBOEUF
FINESS ET - 140026709
Code interne - 0003402**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 104 100.00 euros au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- 104 100.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

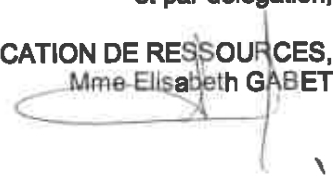
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/01/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-13-00013

ARRETE N°2020-270000326-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
PASTEUR

Arrêté n° 2020-270000326-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE CHIRURGICALE PASTEUR EVREUX
58 BD PASTEUR
27000 EVREUX
FINESS ET - 270000326
Code interne - 0002842**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE CHIRURGICALE PASTEUR EVREUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **329 650.00 euros au titre de l'année 2020.**

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- 329 650.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

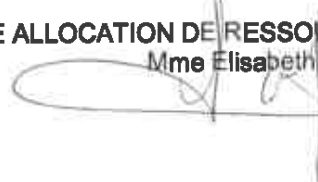
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/01/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-13-00012

ARRETE N°2020-270000862-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
BERGOUIGNAN

Arrêté n° 2020-270000862-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE BERGOUIGNAN
1 R DU DR LOUIS BERGOUIGNAN
27000 EVREUX
FINESS ET - 270000862
Code interne - 0000292**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE BERGOUIGNAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 175 212.00 euros au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de

- 105 812.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- 69 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/01/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-13-00014

ARRETE N°2020-500000146-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020
PLC DE LA BAIE ST MARTIN

Arrêté n° 2020-500000146-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN
1 AV DU QUESNOY
50300 AVRANCHES
FINESS ET - 500000146
Code interne - 0000057**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **69 400.00 euros au titre de l'année 2020.**

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- 69 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/01/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet - 2 place Jean de La Motte - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4
2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-13-00015

ARRETE N°2020-500002357-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020
PLC DU COTENTIN

Arrêté n° 2020-500002357-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DU COTENTIN
AV THIVET
50100 CHERBOURG EN COTENTIN
FINESS ET - 500002357
Code interne - 0000059**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU COTENTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **208 200.00 euros au titre de l'année 2020.**

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- 208 200.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/01/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-12-00019

ARRETE N°2020-760021329-A001 -PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DES FORFAITS
RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS
ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L'ANNEE 2020 MRC 2020 HPE

Arrêté n°2020-760021329-A001 -portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVÉ DE L'ESTUAIRE
505 rue Irène Joliot Curie
BP 90011
76620 LE HAVRE

FINESS 760021329

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 5 février 2021;

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude >Monet- - 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.71.96.96

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour l'établissement **760000448**, le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 :
85 800 €

Ce montant est calculé sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **760000448** comprenant les établissements suivants :

- **HOPITAL PRIVÉ DE L'ESTUAIRE 760021329**

Il est versé à l'établissement « support » **760021329** au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12 mai 2021,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

La responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude >Monet- - 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.71.96.96

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-13-00017

ARRETE N°2020-760021329AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020
HPE

Arrêté n° 2020-760021329-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76600 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 0000302**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **651 157.00 euros au titre de l'année 2020.**

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- 211 624.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- 439 533.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 -
14050 CAEN CEDEX 4

1/2

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/01/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-13-00020

ARRETE N°2020-760025312-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
MATHILDE

Arrêté n° 2020-760025312-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE MATHILDE ROUEN
7 BD DE L'EUROPE
76000 ROUEN
FINESS ET - 760025312
Code Interne - 0000319**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MATHILDE ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 299 136.00 euros au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- 255 380.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- 43 756.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/01/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-13-00018

ARRETE N°2020-760780510-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
DU CEDRE

Arrêté n° 2020-760780510-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE DU CEDRE
950 R DE LA HAIE
76230 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760780510
Code interne - 0002587**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU CEDRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **277 600.00 euros au titre de l'année 2020.**

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- **277 600.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »**

Article 4 :

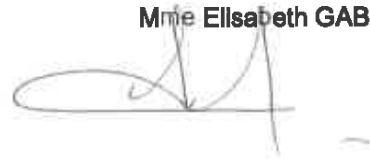
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/01/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-13-00019

ARRETE N°2020-760780510-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
EUROPE

Arrêté n° 2020-760921809-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN
73 BD DE L ' EUROPE
76000 ROUEN
FINESS ET - 760921809
Code interne - 0003445**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 1/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **452 812.00 euros au titre de l'année 2020.**

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- 105 812.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- 347 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le

territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/01/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-13-00021

ARRETE N°2020-760780619-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
ST HILAIRE ROUEN

Arrêté n° 2020-760780619-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN
2 PL SAINT-HILAIRE
76000 ROUEN
FINESS ET - 760780619
Code interne - 0000320**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 175 212.00 euros au titre de l'année 2020.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- 105 812.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- 69 400.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le

territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/01/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet, 2 place Jean Noaille - CS 50035 -
14050 CAEN CEDEX 4
2/2

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-13-00016

ARRETE N°2020-760780791-AF001 ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2020 CL
LES ORMEAUX

Arrêté n° 2020-760780791-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE
36 R MARCEAU
76600 LE HAVRE
FINESS ET - 760780791
Code interne - 0000301**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/09/2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **406 545.00 euros au titre de l'année 2020.**

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2020 à réception des pièces justificatives est de :

- 105 812.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- 300 733.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/01/2020
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-12-00023

ARRETE N°2020-760921809-A001 -PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DES FORFAITS
RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS
ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L'ANNEE 2020 MRC 2020 CL EUROPE

Arrêté n°2020-760921809-A001 -portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L'EUROPE
Chemin de la Bretèque - BP 99
76233 BOIS GUILLAUME

FINESS 760921809

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 5 février 2021;

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude >Monet- - 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.71.96.96

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour l'établissement **760000273**, le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 :
85 800 €

Ce montant est calculé sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **760000273** comprenant les établissements suivants :

- **CLINIQUE DE L'EUROPE 760921809**

Il est versé à l'établissement « support » **760921809** au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

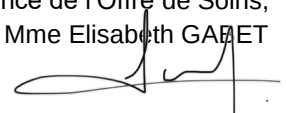
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12 mai 2021,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

La responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude >Monet- - 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.71.96.96

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-06-17-00001

Décision n°1009/2021 en date du 17/06/2021
portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord
en matière d'activités maritimes et littorales à
Mme Sofia MEZIANI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 17 juin 2021

**DECISION n° 1009 /2021
portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
en matière d'activités maritimes et littorales**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

Vu le code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. DURAND Pierre-André ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu l'attestation du 27 mai 2021 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation actant le détachement de M. Le Galloudec pour être affecté au SG/DAJ en qualité de chef du bureau du droit des filières ;

Vu la décision favorable du 17 mai 2021 du directeur interrégional de la mer Manche est Mer du Nord pour le recrutement de Madame Sofia Meziani, seule classée et bénéficiant d'une priorité légale,, sur le poste de cheffe de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer, à partir du 7 juin 2021 :

Dans l'attente de l'arrêté définitif d'affectation de Madame Sofia Meziani,

DECIDE :

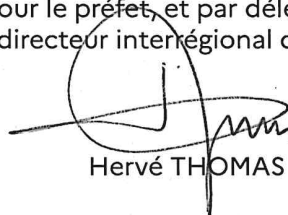
Article 1 :

La délégation de signature conférée aux articles 1 paragraphe a) et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à Mme Sofia MEZIANI

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Pour le préfet, et par délégation
le directeur interrégional de la mer



Hervé THOMAS

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

Missions territoriales BL - CN -

MM. ELY - ROUX - DUMENIL - DESMOULINS - DION - SELLAM -

Mmes REAL, ROUYER - COUDERT - MEZIANI - dossier

Direction interrégionale des douanes de
Normandie

R28-2021-06-15-00001

Décision de Monsieur Jean-Paul Balzamo,
directeur interrégional des douanes de
Normandie, donnant délégation de signature

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE NORMANDIE

Décision donnant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Normandie (en application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)

Le directeur interrégional des douanes de Normandie,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le n°1 de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 2017, portant nomination de M. Jean-Paul Balzamo pour assurer les fonctions de directeur interrégional des douanes de Normandie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime n°19-069 du 23 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Jean-Paul Balzamo, directeur interrégional des douanes de Normandie ;

DECIDE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 19-069 du 23 avril 2019 susvisé, subdélégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire de la direction interrégionale des douanes de Normandie :

M. Jérôme GAUTRAUD-FEUILLE , administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional,
M. Josselin LEMERLE, directeur des services douaniers, chef du pôle pilotage, performance et contrôle interne,
Mme Nicole CABAUD, directrice des services douaniers, chef du pôle moyens et ressources,
Mme Laurence HERICHER, inspectrice principale, chef du pôle ressources humaines,
Mme Annie FOULON, inspectrice régionale, secrétaire générale,
M. Gilles COGNIEUX, inspecteur régional, chef du service dépense,
Mme Sophie LE CHUITON, contrôleur, adjointe au chef du service dépense,

Article 2 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interrégionale des douanes de Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom d'un des bénéficiaires de la subdélégation)

Article 3 : Les agents titulaires d'une subdélégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 15 juin 2021
Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation
Le directeur interrégional des douanes

Jean-Paul BALZAMO



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-06-11-00003

Arrêté portant sur l'attribution des aides à
l'installation en secteur équin avec élevage
minoritaire, pour la période 2021-2022 en
Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant sur l'attribution des aides à l'installation en secteur équin
avec élevage minoritaire, pour la période 2021-2022 en Normandie.**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01), modifiées par la Communication de la Commission du 08/12/2020 en ce qui concerne leur période d'application ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18/12/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 02/07/2020 en ce qui concerne sa prolongation ;
- Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23/12/2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du fond européen agricole de garantie (Feaga) en 2021 et 2022 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.330-1 et D.343-3 ;
- Vu le décret du 01/04/2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, monsieur DURAND Pierre-André ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23/04/2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu la circulaire interministérielle du 14/09/2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18/12/2013 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19/11/2015, relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture, attribuées au titre des aides « de minimis » ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 07/10/2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier ;
- Vu le Programme de Développement Rural (PDR) 2014-2020 – Calvados, Manche et Orne n°2014FR06RDRP025 adopté le 24/08/2015 et le Programme de Développement Rural (PDR) 2014-2020 – Eure et Seine-Maritime n°2014FR06RDRP023 adopté le 24/11/2015 et leurs versions modifiées approuvées par la Commission européenne, en ce qui concerne les modalités d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur dans le cadre de la mesure 6.1 pour la période 2014-2020, prorogées jusqu'au 31/12/2022 ;

Considérant

- L'Arrêté préfectoral régional du 28/06/2017, relatif à l'attribution des aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, pour la période 2017-2020 en Normandie ;

ARRÊTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Article 1^{er} **Objet :**

Le présent arrêté définit, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, les conditions d'attribution de l'aide nationale à l'installation - Dotation Jeune Agriculteur (DJA) - pour les projets d'installation en secteur équin avec élevage minoritaire en Normandie.

L'arrêté du 28 juin 2017 relatif à l'attribution des aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, pour la période 2017-2020 en Normandie reste applicable pour les dossiers déposés du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2020.

L'arrêté du 14 décembre 2015 relatif à l'attribution des aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire en Basse-Normandie et l'arrêté du 30 mai 2016 relatif à l'attribution des aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire dans l'Eure et dans la Seine Maritime restent applicables aux demandes d'aides signées avant le 1^{er} avril 2017.

Article 2 **Articulation avec les aides du FEADER :**

Les projets d'installation portant sur le développement d'activités dans le secteur équin avec élevage minoritaire ne font pas l'objet d'un cofinancement par le Fond Européen Agricole pour le Développement Durable (FEADER) et ne relèvent pas du programme de développement rural (PDR) régional. En effet, ces activités ne satisfont pas à la définition européenne de l'activité agricole (règlement UE 1305-2013 du 17 décembre 2013).

Toutefois, ces productions relèvent des activités agricoles au titre du code rural et de la pêche maritime (article L.311-1) ou permettent une affiliation au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles (article L.722-1).

Pour ce type de projets, la DJA est attribuée sur la base du règlement UE «de minimis entreprise» n°1407/2013 et le financement est assuré uniquement par des crédits du ministère en charge de l'agriculture.

Les activités éligibles sont détaillées au paragraphe 1-2 de l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015.

Article 3 **Montant de l'aide :**

Les montants d'aides prévus pour les projets équestres sont identiques à ceux qui sont prévus dans le PDR du Calvados, de la Manche et de l'Orne et dans le PDR de l'Eure et de la Seine-Maritime pour les projets agricoles de l'annexe I du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

La DJA est constituée d'un montant de base fixé en fonction de la localisation du siège du projet d'installation :

- 12 000 € en zone de plaine,
- 17 000 € en zone défavorisée.

Selon les caractéristiques du projet d'installation, ce montant de base peut être complété de modulations, dont les taux et montants sont indiqués ci-après :

		ZONE DE PLAINE	ZONE DEFAVORISEE
Montant de base régional		12 000 €	17 000 €
Critères de modulation	Taux	Montant	Montant
Hors cadre familial (HCF)	25 %	3 000 €	4 250 €
Projet agroécologique	25 %	3 000 €	4 250 €
Projet générateur de valeur ajoutée et/ou d'emploi	25 %	3 000 €	4 250 €
Projet à coût de reprise ou modernisation important	forfaitaire	En fonction du montant d'investissement, voir tableau ci-dessous	

Montant de la modulation à coût de reprise ou modernisation important	ZONE DE PLAINE	ZONE DEFAVORISEE
100 000 € ≤ investissements éligibles < 400 000 €	6 000 €	8 000 €
Investissements éligibles ≥ 400 000 €	8 000 €	10 000 €

Les critères de modulation de la DJA et les conditions pour en bénéficier sont identiques à ceux qui sont appliqués aux demandes relevant de la mesure 6.1 du PDR du Calvados, de la Manche et de l'Orne et du PDR de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Les aides devront respecter, sur les 3 derniers exercices fiscaux glissants, un plafond de 200 000 € par entreprise unique (art. 3 du règlement UE n°1407/2013 « de minimis entreprise » modifié par le règlement (UE) 2020-972).

Article 4 Circuit de gestion :

- Instruction de la demande d'aide : dépôt du dossier, réception de la demande d'aide, complétude du dossier, contrôle des critères d'éligibilité, calcul du montant prévisionnel de l'aide par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)),
- Sélection et programmation : programmation des dossiers, passage en commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Décision d'aides : information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés, réservation des crédits, établissement et transmission des décisions d'attribution des aides par la DDT(M),
- Suivi du projet d'installation : établissement du certificat de conformité, mise en œuvre du plan d'entreprise, avenant au plan d'entreprise, suivi mi-parcours et contrôle de fin d'engagements par la DDT(M),
- Instruction d'une demande de paiement (acompte ou solde) : dépôt, réception, contrôle administratif de la demande, conclusion du contrôle, demande de paiement à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) par la DDT(M),
- Gestion des irrégularités : détermination des montants à rembourser, décision de déchéance partielle ou totale par la DDT(M).

Les demandes d'aides à l'installation sont déposées obligatoirement à la DDT(M) du département d'installation correspondant au siège de l'exploitation. La DDT(M) est le guichet unique service instructeur (GUSI) pour ces demandes d'aides. Les chambres d'agriculture viennent en appui des DDT(M) dans le cadre de leur mission de service public liées à la mise en œuvre des aides à l'installation conformément à la réglementation en vigueur. La mise en paiement de ces aides est effectuée par l'ASP.

Article 5 Modalités de sélection, d'engagement et de paiement des dossiers :

La demande d'aide à l'installation est sélectionnée au regard de la grille de sélection appliquée aux demandes relevant de la mesure 6.1 du PDR.

L'engagement des dossiers relève du préfet de département, qui peut déléguer sa signature aux DDT(M).

La mise en paiement de l'aide est effectuée par l'ASP.

Article 6 Exécution :

Le secrétaire général des affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, le directeur départemental des territoires de l'Orne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le **11 JUIN 2021**

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie,



Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2021-06-11-00002

Arrêté portant composition de la commission
régionale d'autorisation compétences pour
l'exercice des demandes présentées en vue de
l'exercice en France de la profession infirmier et
spécialités infirmières



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté

Portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétence pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession infirmier et spécialités infirmières

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.4311-3 et L.4311-4 et R.4311-34 à R.4311-37 ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle Lailier-Beaulieu, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°SGAR / 21-035 du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités à madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu la décision du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activité ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie

ARRÊTE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Siège : 14, Avenue Aristide Briand – 76108 ROUEN Cedex 1 - Standard : 02 32 76 16 20
normandie.dreets.gouv.fr

Article 1 :

L'arrêté portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmière puéricultrice en date du 17 mai 2019 est abrogé.

Article 2:

La commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession infirmier est composée comme suit :

- La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ou son représentant : président
- Le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant
- Un représentant du conseil régional de l'ordre des infirmiers
 - o Titulaire : Jérôme FOLLIER
 - o Suppléant : Chahinez BENAZZOUZ
- Un médecin
 - o Titulaire : Christophe MENARD
 - o Suppléant : *en cours de nomination*
- Deux cadres infirmiers, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social et de santé et l'autre dans un institut de formation en soins infirmiers
 - o Titulaires : Réjane VARRIN
Stéphane OUIN
 - o Suppléants : *en cours de nomination*
Thierry SERRE
- Un infirmier exerçant à titre libéral
 - o Titulaire : Isabelle KRETZ
 - o Suppléant : Sébastien LE CORRE

Article 3 :

Lorsque le demandeur est titulaire d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions soit d'infirmier anesthésiste, soit d'infirmier de bloc opératoire, soit de puéricultrice, la commission est complétée par deux infirmiers du diplôme d'État correspondant, dont un au moins participe à la formation préparatoire à ce diplôme. Dans ce cas, le médecin membre de la commission est un médecin spécialités de la discipline concernée.

- Infirmière puéricultrice
 - o Médecin spécialiste de la discipline : Pr Jacques BROUARD, chef du service pédiatrie CHU de Caen Normandie
 - o Puéricultrice diplômée d'État : Béatrice DUJARRIER
 - o Puéricultrice diplômée d'État participant à la formation préparatoire à ce diplôme : Isabelle LEFFET
- Infirmier de bloc opératoire
 - o Médecin spécialiste de la discipline : Pr Sylvain MOREAU, chirurgien ORL, CHU de Caen Normandie
 - o Infirmière de bloc opératoire diplômée d'État : Sylvie GIROT
 - o Infirmière de bloc opératoire diplômée d'État participant à la formation préparatoire à ce diplôme : Sylviane DUBOIS

Article 4 :

La commission est composée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 11 JUIN 2021

Pour le Préfet de la région Normandie
Et par subdélégation
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
« entreprises et solidarités »



Johann GOURDIN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2021-05-31-00008

Convention entre le DREAL Normandie et de la
DDTM de la Seine-Maritime relative à la
délégation et à l'utilisation des crédits du plan de
relance

Convention entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transition écologique relatif à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 17 décembre 2020 ;

La présente convention est conclue entre

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégant »

et

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime désigné sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, 6,295 milliards sont consacrés à la rénovation énergétique et 1,25 milliards à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Son succès s'appuiera, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La ministre de la transition écologique est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I-1 Champ de la délégation :

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur les programmes 362 et 364 de la mission Relance concernés selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie

- Au sein de l'action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » :

- la brique 3160 « Densification et renouvellement urbain – Aide aux maires densificateurs »
- la brique 3161 « Densification et renouvellement urbain – Fonds de renouvellement friches » ;
- la brique 3163 « Biodiversité sur les territoires » ;

Et

Programme 364 : Cohésion :

- la mesure « Accélération du plan de traitement des foyers des travailleurs migrants » de la brique 3267 « Plan FTM – Résidences sociales – Aires d'accueil des gens du voyage » ;
- la brique 3288 « centres d'hébergement d'urgence et AMI 'humanisation' ».

Par ailleurs :

- une partie des crédits de la mesure « Rénovation énergétique et réhabilitation lourde des logements sociaux » financée sur le programme 362 fera l'objet de transfert au programme P 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- les crédits des mesures « Expérimentation rachat d'hôtels et modulaires », « Réhabilitation des aires d'accueil aux gens du voyage » et « AMI humanisation (hors ANAH) » financées sur le programme 364 feront l'objet de transferts au programme P 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

I-2 – Objet de la délégation :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au §II, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance dont la liste du ressort de compétence est annexée à la présente, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E076.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) de Normandie.

II – Obligations réciproques des parties

II-1 Obligations du délégant :

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le délégataire conformément au cadrage budgétaire précise en annexe à la présente convention.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO 0362-TECO-E076, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre les centres de coûts ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité trimestrielle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans Chorus Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme Chorus de la DRAAF.

II-2 Obligation du délégataire :

Le délégataire assure pour le compte du délégant (sur son propre périmètre budgétaire) les actes suivants :

- il passe les conventions, marchés et commandes et les notifie aux bénéficiaires ou fournisseurs ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il atteste le service fait.

Le délégataire doit établir une délégation de signature à chaque porteur de projet relevant de son périmètre géographique (ou dont le siège se situe dans le ressort géographique du délégataire), pour qu'il puisse réaliser à son niveau les actes relevant de la gestion comptable des opérations (en particulier via l'outil Chorus formulaires) tels que définis pour le délégataire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité.
- disposer d'un avis conforme pour engager les crédits : la mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un accord préalable du délégant.
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet : en cas de dépassement, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les conditions de poursuite de l'opération.

III – Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de l'UO 0362-TECO-E076. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le 31 mai 2021

Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Olivier MORZELLE

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de la Seine
Maritime

Jean KUGLER

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Annexe Fond Friches Normandie

N° dossier Démarches simplifiées	Porteur du projet	Catégorie de MOA	Code postal	Surface de friches (ha)	Subvention attribuée	Surface de logements produite sur la friche (m²)	Surface d'activités économiques produites sur la friche (m²)	dont surfaces dédiées aux activités commerciales	dont surfaces dédiées aux activités artisanales ou industrielles	Surface d'équipement publics produits sur la friche	Date de commencement des dépenses financées sur le fonds friches	Insertion dans d'autres dispositifs contractuels	Certification ou label environnement entaux	Centre de coûts
3628325	ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT ENT	SPL	76 100	15,9	678 365 €	/	90 000	/	90 000	40 000	2ème trimestre 2021	TI	/	/
3344594	ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT ENT	SPL	76 100	3	850 000 €	15 600	38 306	/	/	31 061	01/09/21	TI	EcoQuartier	DDTM 76
3704373	ALCEANE baillieur social	76 620	0,226	458 213 €	1 670	250	/	250	/	/	01/09/21	TI	NF Habitat	DDTM 76
3628790	COMMUNE DE FECAMP	76 400	0,5518	393 289 €	/	/	/	/	/	3 374	1 ^{er} semestre 2022	ACV	/	DDTM 76
3698516	SEINE CA CAUX	76 210	2,3	480 055 €	/	/	11 000	/	1 000	10 000	01/12/21	TI	/	DDTM 76
3693021	SODINEUF HABITAT NORMAND	76 590	3,7	480 055 €	5 800	5 800	/	/	/	15 600	Jun 2021	TI	/	DDTM 76
3682248	CC YVETOT NORMANDIE	76 193	2,7	132 111 €	/	/	/	/	/	/	01/07/22	PVD	TEPCV, territoire engagé pour la nature, etc	DDTM 76
3642810	IMMOBILIER E BASSE SEINE	baillieur social	76 300	0,453	177 620 €	2 401	/	/	/	1 043	25/06/21	TI	NF Habitat E2C1	DDTM 76
3630827	ALCEANE baillieur social	76 930	0,2	333 686 €	2 621	2 621	590	/	590	193	01/11/21	TI	NF Habitat	DDTM 76

Rouen, le 31 mai 2021

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime

Jean KUGLER

Visa du préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Lib	Secteur budgétaire	Comptable budgétaire	Cadre de crédit	Support de plan	Cadre activité	Niveau code activité	UA	Intitulé	Année	AL
DREAL	E075	0362-02	DDTM 76	HCPER	035202020012	Restauration écologique milieux marins	Restauration écologique	Travaux de restauration écologique conduisant à la dépose d'une prise d'eau du mer et remis en état du DPM (76)	2021	4 550,00

Rouen, le

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Le directeur départemental des territoires
et de la mer de Seine-Maritime

Jean KUGLER

Visa du préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Pierre-Antoine BURAND

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2021-05-31-00009

Convention entre le DREAL Normandie et la
DDTM de la Manche relative à la délégation de
gestion et à l'utilisation des crédits du plan
France relance

Convention entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transition écologique relatif à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 17 décembre 2020 ;

La présente convention est conclue entre

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégué »

et

- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche désignée sous le terme de « déléguée »

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, 6,295 milliards sont consacrés à la rénovation énergétique et 1,25 milliards à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Son succès s'appuiera, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La ministre de la transition écologique est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I-1 Champ de la délégation :

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur les programmes 362 et 364 de la mission Relance concernés selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie

- Au sein de l'action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » :

- la brique 3160 « Densification et renouvellement urbain – Aide aux maires densificateurs »
- la brique 3161 « Densification et renouvellement urbain – Fonds de renouvellement friches » ;
- la brique 3163 « Biodiversité sur les territoires » ;

Et

Programme 364 : Cohésion :

- la mesure « Accélération du plan de traitement des foyers des travailleurs migrants » de la brique 3267 « Plan FTM – Résidences sociales – Aires d'accueil des gens du voyage » ;
- la brique 3288 « centres d'hébergement d'urgence et AMI 'humanisation' ».

Par ailleurs :

- une partie des crédits de la mesure « Rénovation énergétique et réhabilitation lourde des logements sociaux » financée sur le programme 362 fera l'objet de transfert au programme P 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- les crédits des mesures « Expérimentation rachat d'hôtels et modulaires », « Réhabilitation des aires d'accueil aux gens du voyage » et « AMI humanisation (hors ANAH) financées sur le programme 364 feront l'objet de transferts au programme P 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

I-2 – Objet de la délégation :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au §II, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance dont la liste du ressort de compétence est annexée à la présente, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E076.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) de Normandie.

II – Obligations réciproques des parties

II-1 Obligations du délégant :

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le délégataire conformément au cadrage budgétaire précise en annexe à la présente convention.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO 0362-TECO-E076, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre les centres de coûts ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité trimestrielle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans Chorus Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme Chorus de la DRAAF.

II-2 Obligation du délégataire :

Le délégataire assure pour le compte du délégant (sur son propre périmètre budgétaire) les actes suivants :

- il passe les conventions, marchés et commandes et les notifie aux bénéficiaires ou fournisseurs ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il atteste le service fait.

Le délégataire doit établir une délégation de signature à chaque porteur de projet relevant de son périmètre géographique (ou dont le siège se situe dans le ressort géographique du délégataire), pour qu'il puisse réaliser à son niveau les actes relevant de la gestion comptable des opérations (en particulier via l'outil Chorus formulaires) tels que définis pour le délégataire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité.
- disposer d'un avis conforme pour engager les crédits : la mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un accord préalable du délégant.
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet : en cas de dépassement, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les conditions de poursuite de l'opération.

III – Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de l'UO 0362-TECO-E076. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le 31 mai 2021

Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Olivier MORZELLE

La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer de la Manche



Martine CAVALLERA-LEVI

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Feuille1

N° dossier Démarches simplifiées	Porteur du projet	Catégorie de MOA	Code postal	Surface de friches (ha)	Subvention attribuée	Surface de logements produite sur la friche (m²)	Surface de d'activités économique produite sur la friche (m²)	dont surfaces dédiées aux activités bureaux commerciales ou industrielles	Surfaces dédiées aux activités artisanales ou industrielles	Surface d'équipemen ts publics produits sur la friche	Commencem ent des dépenses financées par le fonds friches	Insertion dans d'autres dispositifs contractuels	Certification ou label environnement coûts entaux	
3480105	COMMUNE DE CARENTAN- LES-MARAIS	collectivité	50 500	5.1	643 118 €	7 355	/	/	/	38 788	01/05/21	PVD, TI	EcoQuartier	DDTM 50
3660010	COMMUNE DE CHERBOUR G	collectivité	50 100	0.027	112 683 €	523	123	/	/	/	02/05/22 (acquisition 2021)	ACV, TI	/	DDTM 50
3649921	MANCHE HABITAT	bailleur social	50 010	0.3103	480 055 €	875	/	/	/	2 157	01/09/21	TI	NF Habitat E+ C-	DDTM 50
3565557	COMMUNE DE PERIERS	collectivité	50 190	0.0727	480 055 €	/	/	/	/	727	01/09/22	PVD	/	DDTM 50

Rouen, le 31 mai 2021

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

La directrice départementale des territoires
et de la mer de la Manche

Martine CAVALLERA-LEVI

Visa du préfet de la région de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Page 1

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2021-05-31-00006

Convention entre le DREAL Normandie et le
DDT de l'Orne relative à la délégation de gestion
et à l'utilisation des crédits du plan de relance

Convention entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;
Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;
Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transition écologique relatif à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 17 décembre 2020 ;

La présente convention est conclue entre

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégant »

et

- le directeur départemental des territoires de l'Orne désigné sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, 6,295 milliards sont consacrés à la rénovation énergétique et 1,25 milliards à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Son succès s'appuiera, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La ministre de la transition écologique est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I-1 Champ de la délégation :

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur les programmes 362 et 364 de la mission Relance concernés selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie

- Au sein de l'action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » :
 - la brique 3160 « Densification et renouvellement urbain – Aide aux maires densificateurs »
 - la brique 3161 « Densification et renouvellement urbain – Fonds de renouvellement friches » ;
 - la brique 3163 « Biodiversité sur les territoires » ;

Et

Programme 364 : Cohésion :

- la mesure « Accélération du plan de traitement des foyers des travailleurs migrants » de la brique 3267 « Plan FTM – Résidences sociales – Aires d'accueil des gens du voyage » ;
- la brique 3288 « centres d'hébergement d'urgence et AMI 'humanisation' ».

Par ailleurs :

- une partie des crédits de la mesure « Rénovation énergétique et réhabilitation lourde des logements sociaux » financée sur le programme 362 fera l'objet de transfert au programme P 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- les crédits des mesures « Expérimentation rachat d'hôtels et modulaires », « Réhabilitation des aires d'accueil aux gens du voyage » et « AMI humanisation (hors ANAH) » financées sur le programme 364 feront l'objet de transferts au programme P 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

I-2 – Objet de la délégation :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au §II, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance dont la

liste du ressort de compétence est annexée à la présente, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E076.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) de Normandie.

II – Obligations réciproques des parties

II-1 Obligations du délégant :

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le délégataire conformément au cadrage budgétaire précise en annexe à la présente convention.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO 0362-TECO-E076, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre les centres de coûts ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité trimestrielle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans Chorus Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme Chorus de la DRAAF.

II-2 Obligation du délégataire :

Le délégataire assure pour le compte du délégant (sur son propre périmètre budgétaire) les actes suivants :

- il passe les conventions, marchés et commandes et les notifie aux bénéficiaires ou fournisseurs ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il atteste le service fait.

Le délégataire doit établir une délégation de signature à chaque porteur de projet relevant de son périmètre géographique (ou dont le siège se situe dans le ressort géographique du délégataire), pour qu'il puisse réaliser à son niveau les actes relevant de la gestion comptable des opérations (en particulier via l'outil Chorus formulaires) tels que définis pour le délégataire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité.
- disposer d'un avis conforme pour engager les crédits : la mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un accord préalable du délégant.
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet : en cas de dépassement, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les conditions de poursuite de l'opération.

III – Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de l'UO 0362-TECO-E076. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le 31 mai 2021

Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie


Olivier MORZELLE

Le Directeur Départemental des
Territoires
de l'Orne


Patrick PLANCHON

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime


Pierre-André DURAND

Annexe Fond Friches Normandie

N° dossier Démarches simplifiées	Porteur du projet	Catégorie de MOA	Code postal	Surface de friches (ha)	Subvention attribuée	Surface de logements produite sur la friche (m²)	Surface d'activités économiques produites sur la friche (m²)	dont surfaces dédiées aux bureaux	dont surfaces dédiées aux activités commerciales	dont surfaces dédiées aux activités artisanales ou industrielles	Surface d'équipement publics produits sur la friche	Date de commencement des dépenses financées par le fonds friches	Insertion dans d'autres dispositifs contractuels	Certification ou label environnement entaux	Centre de coûts
3443420	COMMUNE DE LONLAY L'ABBAYE	collectivité	61 700	0,1395	515 834 €	375	/	/	/	/	1 020	01/06/21	/	/	DDT 61
3665917	COMMUNE DE DOMFRONT EN POIRAIE	collectivité	61 700	0,034	390 000 €	225	115	/	115	/	/	01/09/21	PVD	/	DDT 61
3589780	CDC DU PAYS DE L'AIGLE	collectivité	61 300	1,31	900 000 €	/	/	/	/	/	10 300	06/09/21	PVD, TI	réflexion en cours	DDT 61
3411143	CC VALLEE DE LA HAUTE SARTHE	collectivité	61 170	0,06	365 167 €	/	/	/	/	/	600	01/09/21	PVD, CTE	/	DDT 61

Rouen, le 31 mai 2021

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Normandie

Oliver MORZELLE

Le directeur départemental des territoires
de l'Orne

Patrick PLANCHON

Visa du préfet de la région de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2021-05-31-00007

Convention entre le DREAL Normandie et le
DDTM de l'Eure relative à la délégation de
gestion et à l'utilisation des crédits du plan de
relance

Convention entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transition écologique relatif à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 17 décembre 2020 ;

La présente convention est conclue entre

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégant »

et

- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure désigné sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, 6,295 milliards sont consacrés à la rénovation énergétique et 1,25 milliards à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Son succès s'appuiera, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La ministre de la transition écologique est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I-1 Champ de la délégation :

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur les programmes 362 et 364 de la mission Relance concernés selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie

- Au sein de l'action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » :

- la brique 3160 « Densification et renouvellement urbain – Aide aux maires densificateurs »
- la brique 3161 « Densification et renouvellement urbain – Fonds de renouvellement friches » ;
- la brique 3163 « Biodiversité sur les territoires » ;

Et

Programme 364 : Cohésion :

- la mesure « Accélération du plan de traitement des foyers des travailleurs migrants » de la brique 3267 « Plan FTM – Résidences sociales – Aires d'accueil des gens du voyage » ;
- la brique 3288 « centres d'hébergement d'urgence et AMI 'humanisation' ».

Par ailleurs :

- une partie des crédits de la mesure « Rénovation énergétique et réhabilitation lourde des logements sociaux » financée sur le programme 362 fera l'objet de transfert au programme P 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- les crédits des mesures « Expérimentation rachat d'hôtels et modulaires », « Réhabilitation des aires d'accueil aux gens du voyage » et « AMI humanisation (hors ANAH) financées sur le programme 364 feront l'objet de transferts au programme P 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

I-2 – Objet de la délégation :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au §II, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance dont la

liste du ressort de compétence est annexée à la présente, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E076.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) de Normandie.

II – Obligations réciproques des parties

II-1 Obligations du délégant :

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le délégataire conformément au cadrage budgétaire précise en annexe à la présente convention.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO 0362-TECO-E076, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre les centres de coûts ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité trimestrielle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans Chorus Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme Chorus de la DRAAF.

II-2 Obligation du délégataire :

Le délégataire assure pour le compte du délégant (sur son propre périmètre budgétaire) les actes suivants :

- il passe les conventions, marchés et commandes et les notifie aux bénéficiaires ou fournisseurs ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il atteste le service fait.

Le délégataire doit établir une délégation de signature à chaque porteur de projet relevant de son périmètre géographique (ou dont le siège se situe dans le ressort géographique du délégataire), pour qu'il puisse réaliser à son niveau les actes relevant de la gestion comptable des opérations (en particulier via l'outil Chorus formulaires) tels que définis pour le délégataire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité.
- disposer d'un avis conforme pour engager les crédits : la mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un accord préalable du délégant.
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet : en cas de dépassement, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les conditions de poursuite de l'opération.

III – Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de l'UO 0362-TECO-E076. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le 31 mai 2021

Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie



Olivier MORZELLE

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Eure



Laurent TESSIER

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Annexe Fond Friches Normandie

N° dossier Démarches simplifiées	Porteur du projet	Catégorie de MOA	Code postal	Surface de friches (ha)	Subvention attribuée	Surface de logements produite sur la friche (m²): sociaux (m²): sur la friche économique s produite sur la friche (m²)	Surface d'activités économiques produites sur la friche (m²)	Surface d'activités économiques produites sur la friche (m²)	dont surfaces dédiées aux activités commerciales ou industrielles	dont surfaces dédiées aux activités artisanales ou industrielles	Surface d'équipement publics produits sur la friche	Date de commencement des dépenses financées par le fonds friches	Insertion dans d'autres dispositifs contractuels	Certification ou label environnement aux taux	Centre de coûts
3685871	EAD	SEM	27 000	2,7	900 000 €	/	/	13 527	838	12 689	/	01/06/22	ACV, TI	/	DDTM 27
3606113	SHEMA	SEM	27 000	3,5	960 109 €	19 600	/	Surface qui reste à définir	/	/	16 500	01/01/22	ACV, TI	Biodiversity Ready (en cours)	DDTM 27
3647896	COMMUNE DE MESNIL- EN-OUICHE	collectivité	27 410	0,43	597 372 €	2 547	2 322	370	/	/	3 686	30/04/21	PVD	NF Habitat	DDTM 27

Rouen, le 31 mai 2021

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Le directeur départemental des territoires
de la mer de l'Eure

Laurent TESSIER

Visa du préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2021-05-31-00010

Convention entre le DREAL Normandie et le
DIRNO relative à la délégation de gestion et à
l'utilisation des crédits du plan France relance

Convention entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes modifié ;
Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transition écologique relatif à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 17 décembre 2020 ;

La présente convention est conclue entre

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégrant »

et

- le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest désigné sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, 6,295 milliards sont consacrés à la rénovation énergétique et 1,25 milliards à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Son succès s'appuiera, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La ministre de la transition écologique est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I-1 Champ de la délégation :

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur les programmes 362 et 364 de la mission Relance concernés selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie

- Au sein de l'action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » :

- la brique 3160 « Densification et renouvellement urbain – Aide aux maires densificateurs »
- la brique 3161 « Densification et renouvellement urbain – Fonds de renouvellement friches » ;
- la brique 3163 « Biodiversité sur les territoires » ;

Et

Programme 364 : Cohésion :

- la mesure « Accélération du plan de traitement des foyers des travailleurs migrants » de la brique 3267 « Plan FTM – Résidences sociales – Aires d'accueil des gens du voyage » ;
- la brique 3288 « centres d'hébergement d'urgence et AMI 'humanisation' ».

Par ailleurs :

- une partie des crédits de la mesure « Rénovation énergétique et réhabilitation lourde des logements sociaux » financée sur le programme 362 fera l'objet de transfert au programme P 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- les crédits des mesures « Expérimentation rachat d'hôtels et modulaires », « Réhabilitation des aires d'accueil aux gens du voyage » et « AMI humanisation (hors ANAH) » financées sur le programme 364 feront l'objet de transferts au programme P 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

I-2 – Objet de la délégation :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au §II, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance dont la liste du ressort de compétence est annexée à la présente, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E076.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) de Normandie.

II – Obligations réciproques des parties

II-1 Obligations du délégant :

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le délégataire conformément au cadrage budgétaire précise en annexe à la présente convention.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO 0362-TECO-E076, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre les centres de coûts ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité trimestrielle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans Chorus Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme Chorus de la DRAAF.

II-2 Obligation du délégataire :

Le délégataire assure pour le compte du délégant (sur son propre périmètre budgétaire) les actes suivants :

- il passe les conventions, marchés et commandes et les notifie aux bénéficiaires ou fournisseurs ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il atteste le service fait.

Le délégataire doit établir une délégation de signature à chaque porteur de projet relevant de son périmètre géographique (ou dont le siège se situe dans le ressort géographique du délégataire), pour qu'il puisse réaliser à son niveau les actes relevant de la gestion comptable des opérations (en particulier via l'outil Chorus formulaires) tels que définis pour le délégataire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité.
- disposer d'un avis conforme pour engager les crédits : la mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un accord préalable du délégant.
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet : en cas de dépassement, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les conditions de poursuite de l'opération.

III – Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de l'UO 0362-TECO-E076. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le 31 mai 2021

Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie


Olivier MORZELLE

Le Directeur Interdépartemental des
Routes Nord-Ouest

Alain DE-MEYERE
alain.de-meyere
Alain DE MEYERE

Signature numérique de Alain
DE-MEYERE alain.de-meyere
Date : 2021.05.26 12:05:20
+02'00'

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime


Pierre-André DURAND

uo	centre financier	domaine fonctionnel	centre de coûts	contrat de plan	code activité	Libellé code activité	UA	Mécanismes	libellé	année	A.E. programmée
DREAL	E076	0362-02	DIRNO	HCPER	036202020013	Trame verte bleue - SRCE - points noirs	Restauration écologique		Aménagement d'un ouvrage d'art sur la RN12 au niveau de Hauteville (61) pour permettre le passage de la faune et notamment de la loutre	2022	31 920,00
DREAL	E076	0362-02	DIRNO	HCPER	036202020013	Trame verte bleue - SRCE - points noirs	Restauration écologique		Aménagement d'un ouvrage d'art sur la RN12 au niveau de Rouillé (61) pour permettre le passage de la faune et notamment de la loutre	2022	27 670,00
DREAL	E076	0362-02	DIRNO	HCPER	036202020013	Trame verte bleue - SRCE - points noirs	Restauration écologique		Aménagement d'un ouvrage d'art sur la RN12 au niveau de les Ventes de Bourse (61) pour permettre le passage de la faune et notamment de la loutre	2021	17 920,00
DREAL	E076	0362-02	DIRNO	HCPER	036202020013	Trame verte bleue - SRCE - points noirs	Restauration écologique		Aménagement d'un ouvrage d'art sur la RN12 au niveau de Le-Mêle-sur-Sarthe (61) pour permettre le passage de la faune et notamment de la loutre	2022	25 420,00
DREAL	E076	0362-02	DIRNO	HCPER	036202020013	Trame verte bleue - SRCE - points noirs	Restauration écologique		Aménagement d'un ouvrage d'art sur la RN13 au niveau de Mandeville (14) pour permettre le passage de la faune et notamment de la loutre	2021	11 200,00

Rouen, le 31 mai 2021

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest
Alain DE-MEYERE
alain.de-meyere
Normandie
Date: 2021.05.24 11:08:31 -0500
Alain DE MEYERE

Visa du préfet de la région de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-05-19-00005

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT
COMPOSITION DU CONSEIL MARITIME DE LA
FACADE MANCHE EST - MER DU NORD



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 46/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

**Préfecture de la région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MARITIME
DE LA FAÇADE MANCHE EST-MER DU NORD**

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade.

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord.

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC 01 - 50 115 Cherbourg-Octeville Cedex
sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Préfecture de région Normandie
7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex
prefecture@seine-maritime.gouv.fr

1/5

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Un conseil maritime est créé pour la façade maritime « Manche Est-Mer du Nord ».

Article 2 :

Le conseil maritime de la façade Manche Est-Mer du Nord est présidé par le préfet de la région Normandie et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, préfets coordonnateurs de la façade.

Article 3

Le conseil maritime de la façade comprend cinq collèges, composés comme suit, dont les membres sont désignés par arrêté inter-préfectoral des préfets coordonnateurs de la façade maritime :

1. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ou son représentant ;
- le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le préfet de la Somme, ou son représentant ;
- le préfet du Calvados, ou son représentant ;
- le préfet de la Manche, ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord, ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, ou son représentant ;
- le président-directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, ou son représentant ;
- le directeur général de l'office français de la biodiversité, ou son représentant ;
- le directeur général du conservatoire du littoral, ou son représentant ;
- le directeur général du service hydrographique et océanographique de la marine, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque, ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime de Rouen, ou son représentant ;
- le président du directoire du grand port maritime du Havre, ou son représentant.

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du conseil régional des Hauts-de-France, ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Normandie, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Nord, ou son représentant ;

- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Somme, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Calvados, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Manche, ou son représentant ;
- un représentant des maires désigné par l'association des maires de France ;
- un représentant des maires désigné par l'association nationale des élus du littoral ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale désigné par l'association des maires de France ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale désigné par l'association nationale des élus du littoral ;
- un représentant des élus des bassins versants désigné par l'association nationale des élus de bassin.

3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises :

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France ;
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;
- un représentant du comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord ;
- un représentant de l'association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines ;
- un représentant de la fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale ;
- un représentant de l'union des armateurs à la pêche de France ;
- un représentant d'armateurs de France ;
- un représentant du groupement des industries de construction et activités navales ;
- un représentant de la fédération des industries nautiques ;
- un représentant de l'autorité portuaire du port de Boulogne Calais, désigné par le président du conseil régional des Hauts-de-France ;
- un représentant du syndicat mixte ports de Normandie ;
- un représentant de la fédération française des ports de plaisance ;
- un représentant de la fédération française des pilotes maritimes ;
- un représentant de l'union nationale des producteurs de granulats ;
- un représentant du syndicat des énergies renouvelables ;
- un représentant de l'association France énergie éolienne ;
- un représentant de Réseau de Transports d'Électricité ;
- un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;
- un représentant des chambres d'agriculture.

4. Collège des représentants des salariés d'entreprises :

- deux représentants de la confédération française démocratique du travail ;
- deux représentants de la confédération générale du travail ;
- deux représentants de force ouvrière ;

- deux représentants de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres ;
- deux représentants de la confédération française des travailleurs chrétiens.

5. Collège des représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :

- un représentant de l'association Robin des bois ;
- un représentant de l'association Groupe ornithologique normand ;
- deux représentants de l'association France nature environnement ;
- un représentant de l'association Groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux ;
- un représentant de l'association Surfrider foundation Europe ;
- un représentant de la fondation WWF France – fonds mondial pour la nature ;
- un représentant de l'union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie ;
- un représentant des centres permanents d'initiatives pour l'environnement désigné par leur union nationale ;
- un représentant de la fédération française de voile ;
- un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs ;
- un représentant de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un représentant de la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- un représentant de la fédération nationale des chasseurs ;
- un représentant de l'association Société nationale de sauvetage en mer.

Article 4

Les préfets coordonnateurs désignent dans l'arrêté visé par l'article 3 les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de la façade.

Article 5

La direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord assure le secrétariat du conseil maritime de façade.

Article 6

L'arrêté inter-préfectoral du 1er octobre 2019 portant nouvelle composition du conseil maritime de la façade Manche Est-mer du Nord est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

A Cherbourg-en-Cotentin, le **19 MAI 2021**

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Philippe DUTRIEUX

A Rouen, le

19 MAI 2021

Le préfet de région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-05-19-00006

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL
MARITIME DE LA FACADE MANCHE EST - MER
DU NORD



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 47/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

**Préfecture de la région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MARITIME
DE LA FAÇADE MANCHE EST-MER DU NORD**

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral 46/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 19 mai 2021 portant composition du conseil maritime de la façade Manche Est-mer du Nord.

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord.

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC 01 - 50 115 Cherbourg-Octeville Cedex
sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Préfecture de région Normandie
7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex
prefecture@seine-maritime.gouv.fr

1/7

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Sont désignés membres du conseil maritime de la façade Manche Est- mer du Nord les personnes suivantes :

1. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, ou son représentant ;
- Le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ou son représentant ;
- Le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Le préfet de la Somme, ou son représentant ;
- Le préfet du Calvados, ou son représentant ;
- Le préfet de la Manche, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, ou son représentant ;
- Le président-directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, ou son représentant ;
- Le directeur général de l'office français de la biodiversité, ou son représentant ;
- Le directeur général du conservatoire du littoral, ou son représentant ;
- Le directeur général du service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
- Le commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord, ou son représentant ;
- Le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque, ou son représentant ;
- Le président du directoire du grand port maritime de Rouen, ou son représentant ;
- Le président du directoire du grand port maritime du Havre, ou son représentant.

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Représentant le président du conseil régional des Hauts-de-France :
Titulaire : Madame Natacha BOUCHART
Suppléante : Madame Catherine FOURNIER
- Représentant le président du conseil régional de Normandie :
Titulaire : Monsieur Pierre VOGT
Suppléant : Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE
- Représentant le président du conseil départemental du Nord :
Titulaire : Madame Martine ARLABOSSE
Suppléant : Monsieur Paul CHRISTOPHE
- Représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais :
Titulaire : Monsieur Claude ALLAN
Suppléante : Madame Mireille HINGREZ-CEREDA
- Représentant le président du conseil départemental de la Somme :
Titulaire : Madame Brigitte LHOMME
Suppléant : Monsieur Pascal BOHIN
- Représentant le président du conseil départemental de Seine-Maritime :
Titulaire : Monsieur Alain BAZILLE
Suppléante : Madame Cécile SINEAU-PATRY

- Représentant le président du conseil départemental du Calvados :
Titulaire : Monsieur Cédric NOUVELOT
Suppléant : Monsieur Michel FRICOUT
- Représentant le président du conseil départemental de la Manche :
Titulaire : Monsieur Jean LEPETIT
Suppléant : Monsieur Jean-Marc JULIENNE
- Un représentant des maires désigné par l'association des maires de France :
Titulaire : Frédéric CUVILLIER
Suppléant : Nicolas LANGLOIS
- Un représentant des maires désigné par l'association nationale des élus du littoral :
Titulaire : Monsieur Alain BAILLET
Suppléante : Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK
- Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale désigné par l'association des maires de France :
Titulaire : Madame Agnès FIRMIN LE BODO
Suppléante : Madame Manuela MAHIER
- Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale désigné par l'association nationale des élus du littoral :
Titulaire : Monsieur Bertrand RINGOT
Suppléant : Monsieur Patrice VERGRIETE
- Un représentant des élus des bassins versants désigné par l'association nationale des élus de bassin :
Titulaire : Monsieur Bernard LENGLET
Suppléant : Monsieur Bernard ROBERT

3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises :

- Représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France :
Titulaire : Monsieur Antony VIERA
Suppléant : Monsieur Olivier LEPRETRE
- Représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie :
Titulaire : Monsieur Dimitri ROGOFF
Suppléante : Madame Alexia COURDANT
- Représentant le comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord :
Titulaire : Monsieur Loïc MAINE
Suppléant : Monsieur Manuel SAVARY
- Représentant l'association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines :
Titulaire : Monsieur Thierry MISSONNIER
Suppléant : Monsieur Julien LAMOTHE
- Représentant la fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale :
Titulaire : Madame Dominique THOMAS
Suppléant : Monsieur Manuel EVRARD
- Représentant l'union des armateurs à la pêche de France :
Titulaire : Monsieur Marc GHIGLIA
Suppléante : Madame Delphine RONCIN
- Représentant d'armateurs de France :
Titulaire : Monsieur Pavel PEREIRA
Suppléant : Monsieur Erwan HENAFF

- Représentant le groupement des industries de construction et activités navales :
Titulaire : Madame Marie-Christine MECHET
Suppléante : Madame Anna-Maria BAGNATO
- Représentant la fédération des industries nautiques :
Titulaire : Monsieur Alain LEBEL
Suppléante : Madame Maud DUGOURD
- Représentant l'autorité portuaire du port de Boulogne Calais :
Titulaire : Monsieur Franck DHERSIN
Suppléant : en attente de désignation
- Représentant le syndicat mixte ports de Normandie :
Titulaire : Monsieur Philippe DEISS
Suppléant : Monsieur Bertrand MARSSET
- Représentant la fédération française des ports de plaisance :
Titulaire : Madame Marjorie ELOY
Suppléant : Monsieur Serge PALLARES
- Représentant la fédération française des pilotes maritimes :
Titulaire : Monsieur Laurent LETTY
Suppléant : Monsieur Julien LEMESRE
- Représentant l'union nationale des producteurs de granulats :
Titulaire : Madame Laëtitia PAPORÉ
Suppléant : Monsieur Amaël MACRON
- Représentant le syndicat des énergies renouvelables :
Titulaire : Monsieur Brice COUSIN
Suppléant : Monsieur Hervé MONIN
- Représentant l'association France énergie éolienne :
Titulaire : Madame France KIRCHSTETTER
Suppléant : Monsieur Gilles L'HARIDON
- Représentant Réseau de Transport d'Électricité
Titulaire : Madame Nathalie LEMAÎTRE
Suppléant : Monsieur Laurent CANTAT-LAMPIN
- Représentant les chambres de commerce et d'industrie :
Titulaire : Monsieur Yves LEFEBVRE
Suppléant : Monsieur Jean-Philippe LEMESLE
- Représentant les chambres d'agriculture :
Titulaire : Monsieur Sébastien LEVASSEUR
Suppléant : Monsieur Guy JACOB

4. Collège des représentants des salariés d'entreprises :

- Représentants la confédération française démocratique du travail :
Titulaires :
Monsieur Alexis MAHEUT
Madame Delphine DE FRANCO
Suppléantes :
Madame Cécile MAIRE
En attente de désignation
- Représentants la confédération générale du travail :
Titulaires :
Monsieur Camille PUJOL
Monsieur Sébastien TERNISIEN
Suppléants :
Monsieur Alain LABBE
Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE
- Représentants force ouvrière :
Titulaires :
Monsieur Cédric MASSET
Monsieur Frédéric BUTEL
Suppléants :
Monsieur Jacky GUILLOU
Monsieur Jean-Philippe COLLE
- Représentants la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres :
Titulaires :
Monsieur Régis CAVILLON
Monsieur Aymeric AVISSE
Suppléantes :
Madame Cécile DUJARDIN CAPELLE
Madame Leila MESLI
- Représentants la confédération française des travailleurs chrétiens :
Titulaires :
Monsieur Bruno DACHICOURT
Monsieur Olivier BECQUET
Suppléants :
Monsieur William DEVISMES
Monsieur Mathieu DESCHARLES

5. Collège des représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :

- Représentant l'association Robin des bois :
Titulaire : Madame Charlotte NITHART
Suppléant : Monsieur Jacky BONNEMAINS
- Représentant l'association Groupe ornithologique normand :
Titulaire : Monsieur Gérard DEBOUT
Suppléant : Monsieur Jocelyn DESMARES

- Représentant l'association France nature environnement :
 Titulaires:
 Monsieur Michel MARIETTE
 Monsieur Alain BEAUFILS
 Suppléants :
 Monsieur Thierry DEREUX
 Monsieur Didier FERAY
- Représentant l'association Groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux :
 Titulaire : Madame Céline ROLET
 Suppléante : Madame Mélanie ROCROY
- Représentant l'association Surfrider foundation Europe :
 Titulaire : Monsieur Adrien PRENVEILLE
 Suppléante : Madame Juliette DIXON
- Représentant la fondation WWF France – fonds mondial pour la nature :
 Titulaire : Monsieur Ludovic FRÈRE ESCOFFIER
 Suppléante : Madame Rita SAHYOUN
- Représentant l'union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie :
 Titulaire : Monsieur Charles BOULLAND
 Suppléante : Madame Anne LE VIAVANT BAY-NOUAILHAT
- Représentant des centres permanents d'initiatives pour l'environnement désigné par leur union nationale :
 Titulaire : Monsieur Philippe DEFURNES
 Suppléant : Monsieur François JEANNEL
- Représentant la fédération française de voile :
 Titulaire : Monsieur Benjamin THOMAS
 Suppléant : Monsieur Francis LE GOFF
- Représentant l'union nationale des associations de navigateurs :
 Titulaire : Monsieur Lucien POIROT
 Suppléant : Monsieur Michel FOURMENTIN
- Représentant la fédération française d'études et de sports sous-marins :
 Titulaire : Monsieur Dominic BENBASSA
 Suppléant : Monsieur Mathieu LICHOSIEK
- Représentant la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer :
 Titulaire : Monsieur Dominique VIARD
 Suppléant : Monsieur Jean LEPIGOUCHET
- Représentant la fédération nationale des chasseurs :
 Titulaire : Monsieur Bernard FLORIN
 Suppléant : Monsieur Anthony DANESIN
- Représentant l'association Société nationale de sauvetage en mer :
 Titulaire : Monsieur Bertrand HUDAULT
 Suppléant : Monsieur Philippe VALETOUX

Article 2 :

Les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de la façade sont les suivantes :

- Monsieur Jean-François RAPIN, président de l'Association nationale des élus du littoral ;
- Monsieur Jean-Luc LÉGER, président du Conseil économique, social et environnemental régional de Normandie ;
- Monsieur Jean-Yves CANNESSEON, président de la commission aménagement du territoire, Conseil économique, social et environnemental régional des Hauts-de-France ;
- Madame Céline ZATYLNKY- GAUDIN, responsable de l'unité BOREA "Biologie des Organismes et Ecosystèmes Aquatiques", Université de Caen Normandie.

Article 3 :

Les membres du conseil maritime de façade désignés siègent pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Toute nouvelle désignation ou modification fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral.

Les membres ainsi désignés siègent pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil.

Article 5 :

L'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant nouvelle désignation des membres du conseil maritime de la façade Manche Est-Mer du Nord est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

A Cherbourg-en-Cotentin, le **19 MAI 2021**

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Philippe DUTRIEUX

A Rouen, le **19 MAI 2021**

Le préfet de région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

Rectorat Caen

R28-2021-05-11-00003

Arrêté 2021-12 du 11 mai 2021 autorisant l'Institut
Régional de Formation Sanitaire et Social de
Normandie (IRFSS) à préparer des diplômes de
travail social



**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2021-12

**Autorisant l'Institut régional de formation sanitaire et sociale de Normandie (IRFSS)
à préparer des diplômes de travail social**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment son article D 676-1

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D 451-28-3

Vu les arrêtés des 15 janvier 2019 et 2 octobre 2019 portant autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

Vu le décret 2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant notamment aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence

Vu la demande de renouvellement d'ouverture adressée par l'institut à la rectrice et reçue le 22 février 2021

Vu la convention en cours entre l'IRFSS et l'université de Caen Normandie

Vu l'avis du préfet de la région Normandie en date du 26 avril 2021

Vu l'avis de la rectrice en date du 11 mai 2021

Arrête :

Article 1 : L'IRFSS, situé à Alençon (Orne), est autorisé à préparer les diplômes suivants à compter du 1^{er} septembre 2021, pour une durée d'un an :

Diplôme d'Etat d'assistant de service social
Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 mai 2021



Christine GAVINI-CHEVET
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

Rectorat Caen

R28-2021-05-11-00004

Arrêté 2021-13 du 11 mai 2021 autorisant l'Institut
de formation d'éducateur de Normandie (IFEN)
Le Havre à préparer des diplômes de travail
social



**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2021-13

**Autorisant l'Institut de formation d'éducateurs de Normandie (IFEN)
à préparer des diplômes de travail social**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment son article D 676-1

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D 451-28-3

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

Vu le décret 2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant notamment aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence

Vu la demande de renouvellement d'ouverture adressée par l'institut à la rectrice et reçue le 22 février 2021

Vu la convention en cours entre l'IFEN et l'université Le Havre Normandie

Vu l'avis du préfet de la région Normandie en date du 26 avril 2021

Vu l'avis de la rectrice en date du 11 mai 2021

Arrête :

Article 1 : L'IFEN, situé au Havre (Seine-Maritime), est autorisé à préparer les diplômes suivants à compter du 1^{er} septembre 2021, pour une durée d'un an :

Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 mai 2021



Christine GAVINI-CHEVET
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

Rectorat Caen

R28-2021-05-11-00005

Arrêté 2021-14 du 11 mai 2021 autorisant l'Institut
Régional de Travail Social de Normandie (IRTS)
Caen à préparer des diplômes de travail social



**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2021-14

**Autorisant l'Institut régional de travail social (IRTS) Normandie Caen
à préparer des diplômes de travail social**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment son article D 676-1

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D 451-28-3

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

Vu le décret 2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant notamment aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence

Vu la demande de renouvellement d'ouverture adressée par l'institut à la rectrice et reçue le 1^{er} mars 2021

Vu la convention en cours entre l'IRTS et l'université de Caen Normandie

Vu l'avis du préfet de la région Normandie en date du 26 avril 2021

Vu l'avis de la rectrice en date du 11 mai 2021

Arrête :

Article 1 : L'IRTS, situé à Hérouville Saint Clair (Calvados), est autorisé à préparer les diplômes suivants à compter du 1^{er} septembre 2021, pour une durée d'un an :

Diplôme d'assistant de service social
Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 mai 2021



Christine GAVINI-CHEVET
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

Rectorat Caen

R28-2021-05-11-00006

Arrêté 2021-15 du 11 mai 2021 autorisant
l'Institut Régional du Travail Social - Institut du
développement Social (IRTS-IDS) Normandie à
préparer des diplômes de travail social

**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2021-15

**Autorisant l'Institut régional du travail social – Institut du développement social (IRTS-IDS)
Normandie à préparer des diplômes de travail social**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment son article D 676-1

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D 451-28-3

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

Vu le décret 2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant notamment aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence

Vu la demande de renouvellement d'ouverture adressée par l'institut à la rectrice et reçue le 1^{er} mars 2021

Vu la convention en cours entre l'IRTS-IDS et l'université de Rouen Normandie

Vu l'avis du préfet de la région Normandie en date du 7 mai 2021

Vu l'avis de la rectrice en date du 11 mai 2021

Arrête :

Article 1 : L'IRTS – IDS Normandie, situé à CANTELEU (Seine-Maritime), est autorisé à préparer les diplômes suivants à compter du 1^{er} septembre 2021, pour une durée d'un an :

Diplôme d'Etat d'assistant de service social
Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 mai 2021



Christine GAVINI-CHEVET
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

Rectorat Caen

R28-2021-06-10-00005

Arrêté du 10 juin 2021 portant création du
Service Régional des Achats (SRA) de Normandie



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
VU le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
VU le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
VU le décret du Président de la République du 6 janvier 2020 nommant Mme Christine GAVINI en qualité de Rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Normandie
VU Les arrêtés comité technique académique (CTA) ;
VU l'avis du CTSA du 28 janvier 2020 (périmètre Caen) ;
VU l'avis du CTSA du 12 février 2020 (périmètre Rouen)

ARRETE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la rectrice de la région académique Normandie dispose d'attributions spécifiques pour accroître la gouvernance et la cohérence de certaines politiques éducatives à l'échelle du territoire régional.

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020 un service régional chargé des achats de l'Etat au sein de la région académique de Normandie dénommé « Service régional des achats de l'Académie de Normandie (SRA) ».

Article 2 : Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de la région académique et par délégation de cette dernière, du secrétaire général de l'académie de Normandie.

Le secrétaire général de l'académie de Normandie assure le pilotage de ce service rattaché à la division des achats et de la logistique (DALOG) dont il constitue un des bureaux.

Les personnels composant le service régional sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous la responsabilité de la cheffe de division de la DALOG.

Un chef du service régional des achats est chargé de la gestion de ce bureau.

Article 3 : Le service régional académique chargé des achats de l'Etat exerce les missions suivantes :

- Elaborer et suivre une stratégie achat à l'échelle régionale, en cohérence avec la politique d'achat ministérielle ;
- Assurer le suivi d'exécution des marchés nationaux, régionaux et locaux ;

- Assister, conseiller et diffuser les informations auprès des services, et animer un réseau interne des services prescripteurs ;
- Suivre et animer le réseau régional d'acheteurs de l'éducation nationale ;
- Exécuter les actes administratifs de la commande publique ;
- Assurer un lien avec les interlocuteurs nationaux et régionaux (mission ministérielle des achats, plateforme régionale des achats...) ;
- Assurer une veille sur l'offre des opérateurs économiques, la connaissance de l'état du marché, et sur l'évolution de la réglementation ;
- Assurer la programmation financière et budgétaire relative aux achats ;
- Rédiger les dossiers de consultation des entreprises et conduire les procédures d'achat de fournitures et de services ;
- Réaliser un plan de formation ;
- Assurer la pérennité de la structure mise en place par une organisation formalisée (charte régionale des achats, comité régional des achats, conventions de service avec les prescripteurs) ;
- Alerter le responsable ministériel des achats de toute difficulté nécessitant son action (par exemple d'ordre déontologique).

Article 4 : Le service régional chargé des achats de l'Etat dispose d'une adresse de courrier électronique déclinée du nom de la région académique : dalogSRA@ac-normandie.fr

Article 5 : Le chef service régional des achats de l'académie de Normandie (SRA) adresse, sous couvert de la cheffe de la DALOG, à la rectrice de région académique un rapport d'activité dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Ce bilan est présenté au comité régional académique des achats mis en place pour la gouvernance des achats, avec les objectifs annuels.

L'organisation et l'activité du service régional font l'objet d'une évaluation triennale, prenant appui sur la matrice de maturité communiquée par la mission des achats.

Les résultats de cette évaluation sont transmis à la mission des achats.

Article 6 : Le secrétaire général d'académie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

A Caen, le 10/6/2021

Christine GAVINI